



Arrêt

n° 73 412 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour [K R] :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez née en Arménie.

En novembre 1995 suite à l'assassinat de vos grands parents maternels en raison des origines ethniques turques de votre grand père, vous auriez déménagé avec vos parents, votre soeur ainsi que votre frère en Russie pour vous installer dans la région d'Orenbourg.

En 2006 vous auriez renoncé à la citoyenneté arménienne pour acquérir la citoyenneté russe.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque.

Un dénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Kostia vous aurait confisqué vos passeports interne et international car votre père ne lui aurait pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima la personne qui vous aurait fait confectionner des visas en disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre père [K.A.] (sp :[xxx]), votre mère [B.N.] (sp : [xxx]) et votre frère [K.K.] (sp : [xxx]).

A l'appui de votre demande d'asile vous soumettez les documents suivants : les photocopies de la première page de votre passeport international et interne ainsi que votre acte de naissance.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, car il ne peut être établi qu'il a quitté la Russie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :

"A. faits invoqués

Vous seriez citoyen russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en Arménie.

Le 1 novembre 1995, dans le contexte du conflit lié à la question du Haut Karabakh, votre beau-père turc d'Azerbaïdjan ainsi que votre belle mère d'origine arménienne auraient été assassinés en raison de l'origine ethnique de votre beau père.

Le 15 novembre 1995 vous auriez quitté l'Arménie pour vous installer en Russie dans la région d'Orenbourg avec votre femme et vos trois enfants [R], [K] et la cadette [S].

En 2003, vous auriez acheté une maison sise rue [xxx].

En 2006, vous auriez renoncé à la nationalité arménienne afin d'acquérir la citoyenneté russe.

En septembre 2009, un jeune couple serait venu s'installer dans la maison à côté de la vôtre. Ils ressembleraient à des skinheads en raison de leur apparence extérieure : tatouages, tête rasée pour l'homme et vêtements un peu spéciaux.

Ils vous auraient dit que la Russie c'était pour les russes, que vous n'aviez rien à y faire et que vous deviez partir. Ils auraient également insulté vos enfants. Ils auraient cassé les carreaux des fenêtres de votre maison à deux reprises.

En novembre 2009 vous auriez été porté plainte contre vos voisins au poste de police numéro 40.

Le 15 décembre 2009, vers 22h-23h, vous vous seriez rendu au magasin au coin de la rue afin d'acheter des cigarettes. Alors que vous sortiez du magasin, vous auriez été brutalement battu par 5 ou 6 personnes qui vous disaient que non seulement vous étiez encore là mais qu'en plus vous osiez encore aller porter plainte. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le lendemain matin à l'hôpital municipal numéro 5 de la ville d'Orenbourg. Vous seriez resté hospitalisé durant 15 jours.

Le 16 décembre 2009, les policiers se seraient rendus à l'hôpital à la demande du médecin.

Du 30 décembre 2009 au 15 janvier 2010, vous et votre famille seriez restés cloîtrés à la maison ne sortant que pour faire les courses.

Le 14 janvier 2010 vous auriez fêté le nouvel an avec votre famille chez votre ami Artur. Votre voisin Sacha vous aurait téléphoné, dans le courant de la soirée, afin de vous avertir que votre maison était en flammes. Vous vous seriez immédiatement rendu sur les lieux de l'incendie avec votre ami Artur. Les pompiers ainsi que les policiers se seraient déjà trouvés sur place. A 6h du matin, l'incendie aurait été maîtrisé.

Vous auriez trouvé deux bouteilles de limonade contenant de l'essence dans votre maison et les auriez données aux policiers.

Le lendemain de l'incendie, vous vous seriez rendu à votre domicile avec votre femme afin d'y récupérer les objets qui étaient encore en état et de barricader les fenêtres.

Vous auriez résidé avec votre famille chez Artur jusqu'à votre départ de la Russie.

Le 25 janvier 2010, les pompiers vous auraient délivré un certificat attestant de l'incendie de votre maison en raison de manipulations imprudentes avec le feu par les personnes inconnues.

Un ami d'Artur prénommé Dima se serait occupé de confectionner des visas pour toute la famille.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque. Un ami de Dima prénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de la République. Kostia vous aurait confisqué vos passeports internes et internationaux car vous ne lui auriez pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima en vous disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre femme [B N] (sp : [xxx]) et vos deux enfants majeurs [K R] (sp : [xxx]) et [K K] (sp : [xxx]).

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations (CGRA p.2) ainsi que des photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux que vous n'êtes plus de nationalité arménienne et que vous avez acquis la nationalité russe. Dans la mesure où votre crainte doit être évaluée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la Fédération de Russie, les faits survenus en Arménie ne seront pas évalués dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile est motivée par le comportement que vos voisins avaient à l'égard de votre famille. Ils auraient proféré des insultes à caractère racial, ils auraient dégradé les fenêtres de votre maison à deux reprises, ils vous auraient agressé brutalement le 15 décembre 2009, ils auraient également incendié votre maison le 15 janvier 2010.

Force est cependant de constater que vos déclarations à cet égard ne sont guère crédibles. Je constate tout d'abord que vous ne savez pas donner d'informations concrètes sur l'identité de des voisins que

vous dites craindre, mis à part le fait qu'il s'agirait d'un jeune couple tatoué, aux vêtements bizarres, crâne rasé pour l'homme et qu'ils ressembleraient à des skinheads (CGRA pp.6-7). Ainsi vous ne connaissez pas le nom de ces voisins (CGRA p.7). Je constate en outre que vous n'êtes pas certain du numéro de leur maison (CGRA p.6).

A cet égard notons que si vos enfants corroborent le numéro de maison que vous avez donné à savoir le numéro 11 (CGRA rapport audition [K] p.4 et CGRA rapport audition [R] p.6) votre femme affirme quant à elle qu'il s'agirait du numéro 5 (CGRA p5). Dans la mesure où vous déclarez que ces voisins qui sont arrivés dans le quartier en septembre 2009 (CGRA p.6), qu'ils seraient vos uniques ennemis en Russie (CGRA p.10), on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez plus d'informations concrètes concernant les auteurs de vos incidents, ce qui n'est pas le cas. Une telle méconnaissance empêche d'accorder foi à vos allégations.

De plus, vous avez déclaré que lors de votre agression, bien que vous n'auriez pas pu formellement identifier les auteurs car il faisait noir vous auriez compris qu'il s'agissait de vos voisins car vos agresseurs auraient mentionné la plainte que vous auriez déposée (CGRA p.8). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que le certificat médical que vous présentez et qui aurait été établi suite à cette agression mentionne que vous avez été agressé par des personnes inconnues.

De plus il n'est guère crédible que, si comme vous le prétendez, vous avez découvert des bouteilles d'essence chez vous après l'incendie, les pompiers aient établi que cet incendie aurait été causé par des manipulations imprudentes avec la feu par des personnes inconnues. Vous expliquez cette situation par le fait que vous êtes des citoyens de seconde zone en Russie et que les policiers voulaient classer rapidement l'affaire.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a généralement pas de sentiment anti-arménien dans le chef de la population ou des autorités russes. Votre explication n'est dès lors pas convaincante.

Dans ces conditions également, vos déclarations et celles de votre épouse selon lesquelles en Russie, beaucoup d'arméniens sont tués (CGRA, p. 14, Mme, p. 6) ne sont pas confirmées par les informations précitées.

S'il est vrai que les informations précitées signalent que dans certains cas extrêmes il arrive que des arméniens soient victimes d'extrémistes anti-caucasiens, il convient de constater qu'en ce qui vous concerne, les faits que vous avez relatés en ce sens ne sont pas crédibles (voir supra). Au vu des informations précitées, le seul fait d'être arménien n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir : les photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux ainsi que ceux de votre femme, de vos filles et de votre fils, votre acte de naissance, celui de votre femme ainsi que ceux de vos enfants, votre carnet militaire ainsi que celui de votre fils et votre acte de mariage ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour K A :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyen russe et d'origine ethnique arménienne.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Vous seriez né en Arménie.

Le 1 novembre 1995, dans le contexte du conflit lié à la question du Haut Karabakh, votre beau-père turc d'Azerbaïdjan ainsi que votre belle mère d'origine arménienne auraient été assassinés en raison de l'origine ethnique de votre beau père.

Le 15 novembre 1995 vous auriez quitté l'Arménie pour vous installer en Russie dans la région d'Orenbourg avec votre femme et vos trois enfants [R], [K] et la cadette [S].

En 2003, vous auriez acheté une maison sise rue [xxx].

En 2006, vous auriez renoncé à la nationalité arménienne afin d'acquérir la citoyenneté russe.

En septembre 2009, un jeune couple serait venu s'installer dans la maison à côté de la vôtre. Ils ressembleraient à des skinheads en raison de leur apparence extérieure : tatouages, tête rasée pour l'homme et vêtements un peu spéciaux.

Ils vous auraient dit que la Russie c'était pour les russes, que vous n'aviez rien à y faire et que vous deviez partir. Ils auraient également insulté vos enfants. Ils auraient cassé les carreaux des fenêtres de votre maison à deux reprises.

En novembre 2009 vous auriez été porté plainte contre vos voisins au poste de police numéro 40.

Le 15 décembre 2009, vers 22h-23h, vous vous seriez rendu au magasin au coin de la rue afin d'acheter des cigarettes. Alors que vous sortiez du magasin, vous auriez été brutalement battu par 5 ou 6 personnes qui vous disaient que non seulement vous étiez encore là mais qu'en plus vous osiez encore aller porter plainte. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le lendemain matin à l'hôpital municipal numéro 5 de la ville d'Orenbourg. Vous seriez resté hospitalisé durant 15 jours.

Le 16 décembre 2009, les policiers se seraient rendus à l'hôpital à la demande du médecin.

Du 30 décembre 2009 au 15 janvier 2010, vous et votre famille seriez restés cloîtrés à la maison ne sortant que pour faire les courses.

Le 14 janvier 2010 vous auriez fêté le nouvel an avec votre famille chez votre ami Artur. Votre voisin Sacha vous aurait téléphoné, dans le courant de la soirée, afin de vous avertir que votre maison était en flammes. Vous vous seriez immédiatement rendu sur les lieux de l'incendie avec votre ami Artur. Les pompiers ainsi que les policiers se seraient déjà trouvés sur place. A 6h du matin, l'incendie aurait été maîtrisé.

Vous auriez trouvé deux bouteilles de limonade contenant de l'essence dans votre maison et les auriez données aux policiers.

Le lendemain de l'incendie, vous vous seriez rendu à votre domicile avec votre femme afin d'y récupérer les objets qui étaient encore en état et de barricader les fenêtres.

Vous auriez résidé avec votre famille chez Artur jusqu'à votre départ de la Russie.

Le 25 janvier 2010, les pompiers vous auraient délivré un certificat attestant de l'incendie de votre maison en raison de manipulations imprudentes avec le feu par les personnes inconnues.

Un ami d'Artur prénommé Dima se serait occupé de confectionner des visas pour toute la famille.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque. Un ami de Dima prénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de la République.

Kostia vous aurait confisqué vos passeports internes et internationaux car vous ne lui auriez pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima en vous disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre femme [B N] (sp : [xxx]) et vos deux enfants majeurs [K R] (sp : [xxx]) et [K K] (sp : [xxx]).

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations (CGRA p.2) ainsi que des photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux que vous n'êtes plus de nationalité arménienne et que vous avez acquis la nationalité russe. Dans la mesure où votre crainte doit être évaluée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la Fédération de Russie, les faits survenus en Arménie ne seront pas évalués dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile est motivée par le comportement que vos voisins avaient à l'égard de votre famille. Ils auraient proféré des insultes à caractère racial, ils auraient dégradé les fenêtres de votre maison à deux reprises, ils vous auraient agressé brutalement le 15 décembre 2009, ils auraient également incendié votre maison le 15 janvier 2010.

Force est cependant de constater que vos déclarations à cet égard ne sont guère crédibles. Je constate tout d'abord que vous ne savez pas donner d'informations concrètes sur l'identité de des voisins que vous dites craindre, mis à part le fait qu'il s'agirait d'un jeune couple tatoué, aux vêtements bizarres, crâne rasé pour l'homme et qu'ils ressembleraient à des skinheads (CGRA pp.6-7). Ainsi vous ne connaissez pas le nom de ces voisins (CGRA p.7). Je constate en outre que vous n'êtes pas certain du numéro de leur maison (CGRA p.6).

A cet égard notons que si vos enfants corroborent le numéro de maison que vous avez donné à savoir le numéro 11 (CGRA rapport audition [K] p.4 et CGRA rapport audition [R] p.6) votre femme affirme quant à elle qu'il s'agirait du numéro 5 (CGRA p5).

Dans la mesure où vous déclarez que ces voisins qui sont arrivés dans le quartier en septembre 2009 (CGRA p.6), qu'ils seraient vos uniques ennemis en Russie (CGRA p.10), on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez plus d'informations concrètes concernant les auteurs de vos incidents, ce qui n'est pas le cas. Une telle méconnaissance empêche d'accorder foi à vos allégations.

De plus, vous avez déclaré que lors de votre agression, bien que vous n'auriez pas pu formellement identifier les auteurs car il faisait noir vous auriez compris qu'il s'agissait de vos voisins car vos agresseurs auraient mentionné la plainte que vous auriez déposée (CGRA p.8). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que le certificat médical que vous présentez et qui aurait été établi suite à cette agression mentionne que vous avez été agressé par des personnes inconnues.

De plus il n'est guère crédible que, si comme vous le prétendez, vous avez découvert des bouteilles d'essence chez vous après l'incendie, les pompiers aient établi que cet incendie aurait été causé par des manipulations imprudentes avec la feu par des personnes inconnues. Vous expliquez cette situation par le fait que vous êtes des citoyens de seconde zone en Russie et que les policiers voulaient classer rapidement l'affaire.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a généralement pas de sentiment anti-arménien dans le chef de la population ou des autorités russes. Votre explication n'est dès lors pas convaincante.

Dans ces conditions également, vos déclarations et celles de votre épouse selon lesquelles en Russie, beaucoup d'arméniens sont tués (CGRA, p. 14, Mme, p. 6) ne sont pas confirmées par les informations précitées.

S'il est vrai que les informations précitées signalent que dans certains cas extrêmes il arrive que des arméniens soient victimes d'extrémistes anti-caucasiens, il convient de constater qu'en ce qui vous concerne, les faits que vous avez relatés en ce sens ne sont pas crédibles (voir supra). Au vu des

informations précitées, le seul fait d'être arménien n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir : les photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux ainsi que ceux de votre femme, de vos filles et de votre fils, votre acte de naissance, celui de votre femme ainsi que ceux de vos enfants, votre carnet militaire ainsi que celui de votre fils et votre acte de mariage ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour B.N. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née en Arménie.

Le 1 novembre 1995 vos parents auraient été assassinés par des inconnus en raison du conflit lié à la question du Haut Karabakh. Votre père aurait été d'origine turque d'Azerbaïdjan et votre mère serait d'origine arménienne.

Le 15 novembre 1995 vous auriez quitté l'Arménie avec votre époux et vos trois enfants [R], [K] et la cadette [S] afin de vous rendre en Russie dans la région d'Orenbourg.

En 2006, vous auriez renoncé à la citoyenneté arménienne pour acquérir la citoyenneté russe.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque. Un ami dénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Kostia vous aurait confisqué vos passeports interne et international car vous ne lui auriez pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima la personne qui vous aurait fait confectionner les visas en vous disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre époux [K A] (sp : [xxx]) et vos deux enfants majeurs [K R] (sp : [xxx]) et [K K] (sp : [xxx]).

A l'appui de votre demande d'asile vous soumettez les documents suivants : les photocopies de la première page de votre passeport international et interne, votre acte de naissance ainsi que votre acte de mariage

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, car il ne peut être établi qu'il a quitté la Russie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise ci-dessous :

"A. faits invoqués

Vous seriez citoyen russe et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en Arménie.

Le 1 novembre 1995, dans le contexte du conflit lié à la question du Haut Karabakh, votre beau-père turc d'Azerbaïdjan ainsi que votre belle mère d'origine arménienne auraient été assassinés en raison de l'origine ethnique de votre beau père.

Le 15 novembre 1995 vous auriez quitté l'Arménie pour vous installer en Russie dans la région d'Orenbourg avec votre femme et vos trois enfants [R], [K] et la cadette [S].

En 2003, vous auriez acheté une maison sise rue [xxx].

En 2006, vous auriez renoncé à la nationalité arménienne afin d'acquérir la citoyenneté russe.

En septembre 2009, un jeune couple serait venu s'installer dans la maison à côté de la vôtre. Ils ressembleraient à des skinheads en raison de leur apparence extérieure : tatouages, tête rasée pour l'homme et vêtements un peu spéciaux.

Ils vous auraient dit que la Russie c'était pour les russes, que vous n'aviez rien à y faire et que vous deviez partir. Ils auraient également insulté vos enfants. Ils auraient cassé les carreaux des fenêtres de votre maison à deux reprises.

En novembre 2009 vous auriez été porté plainte contre vos voisins au poste de police numéro 40.

Le 15 décembre 2009, vers 22h-23h, vous vous seriez rendu au magasin au coin de la rue afin d'acheter des cigarettes. Alors que vous sortiez du magasin, vous auriez été brutalement battu par 5 ou 6 personnes qui vous disaient que non seulement vous étiez encore là mais qu'en plus vous osiez encore aller porter plainte. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le lendemain matin à l'hôpital municipal numéro 5 de la ville d'Orenbourg. Vous seriez resté hospitalisé durant 15 jours.

Le 16 décembre 2009, les policiers se seraient rendus à l'hôpital à la demande du médecin.

Du 30 décembre 2009 au 15 janvier 2010, vous et votre famille seriez restés cloîtrés à la maison ne sortant que pour faire les courses.

Le 14 janvier 2010 vous auriez fêté le nouvel an avec votre famille chez votre ami Artur. Votre voisin Sacha vous aurait téléphoné, dans le courant de la soirée, afin de vous avertir que votre maison était en flammes. Vous vous seriez immédiatement rendu sur les lieux de l'incendie avec votre ami Artur. Les pompiers ainsi que les policiers se seraient déjà trouvés sur place. A 6h du matin, l'incendie aurait été maîtrisé.

Vous auriez trouvé deux bouteilles de limonade contenant de l'essence dans votre maison et les auriez données aux policiers.

Le lendemain de l'incendie, vous vous seriez rendu à votre domicile avec votre femme afin d'y récupérer les objets qui étaient encore en état et de barricader les fenêtres.

Vous auriez résidé avec votre famille chez Artur jusqu'à votre départ de la Russie.

Le 25 janvier 2010, les pompiers vous auraient délivré un certificat attestant de l'incendie de votre maison en raison de manipulations imprudentes avec le feu par les personnes inconnues.

Un ami d'Artur prénommé Dima se serait occupé de confectionner des visas pour toute la famille.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque. Un ami de Dima prénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de la République. Kostia vous aurait confisqué vos passeports internes et internationaux car vous ne lui auriez pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima en vous disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre femme [B N] (sp : [xxx]) et vos deux enfants majeurs [K R] (sp : [xxx]) et [K K] (sp : [xxx]).

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations (CGRA p.2) ainsi que des photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux que vous n'êtes plus de nationalité arménienne et que vous avez acquis la nationalité russe. Dans la mesure où votre crainte doit être évaluée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la Fédération de Russie, les faits survenus en Arménie ne seront pas évalués dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile est motivée par le comportement que vos voisins avaient à l'égard de votre famille. Ils auraient proféré des insultes à caractère racial, ils auraient dégradé les fenêtres de votre maison à deux reprises, ils vous auraient agressé brutalement le 15 décembre 2009, ils auraient également incendié votre maison le 15 janvier 2010.

Force est cependant de constater que vos déclarations à cet égard ne sont guère crédibles. Je constate tout d'abord que vous ne savez pas donner d'informations concrètes sur l'identité de vos voisins que vous dites craindre, mis à part le fait qu'il s'agirait d'un jeune couple tatoué, aux vêtements bizarres, crâne rasé pour l'homme et qu'ils ressembleraient à des skinheads (CGRA pp.6-7). Ainsi vous ne connaissez pas le nom de ces voisins (CGRA p.7). Je constate en outre que vous n'êtes pas certain du numéro de leur maison (CGRA p.6).

A cet égard notons que si vos enfants corroborent le numéro de maison que vous avez donné à savoir le numéro 11 (CGRA rapport audition [K] p.4 et CGRA rapport audition [R] p.6) votre femme affirme quant à elle qu'il s'agirait du numéro 5 (CGRA p.5). Dans la mesure où vous déclarez que ces voisins qui sont arrivés dans le quartier en septembre 2009 (CGRA p.6), qu'ils seraient vos uniques ennemis en Russie (CGRA p.10), on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez plus d'informations concrètes concernant les auteurs de vos incidents, ce qui n'est pas le cas. Une telle méconnaissance empêche d'accorder foi à vos allégations.

De plus, vous avez déclaré que lors de votre agression, bien que vous n'auriez pas pu formellement identifier les auteurs car il faisait noir vous auriez compris qu'il s'agissait de vos voisins car vos agresseurs auraient mentionné la plainte que vous auriez déposée (CGRA p.8). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que le certificat médical que vous présentez et qui aurait été établi suite à cette agression mentionne que vous avez été agressé par des personnes inconnues.

De plus il n'est guère crédible que, si comme vous le prétendez, vous avez découvert des bouteilles d'essence chez vous après l'incendie, les pompiers aient établi que cet incendie aurait été causé par des manipulations imprudentes avec la feu par des personnes inconnues. Vous expliquez cette situation par le fait que vous êtes des citoyens de seconde zone en Russie et que les policiers voulaient classer rapidement l'affaire.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a généralement pas de sentiment anti-arménien dans le chef de la population ou des autorités russes. Votre explication n'est dès lors pas convaincante.

Dans ces conditions également, vos déclarations et celles de votre épouse selon lesquelles en Russie, beaucoup d'arméniens sont tués (CGRA, p. 14, Mme, p. 6) ne sont pas confirmées par les informations précitées.

S'il est vrai que les informations précitées signalent que dans certains cas extrêmes il arrive que des arméniens soient victimes d'extrémistes anti-caucasiens, il convient de constater qu'en ce qui vous concerne, les faits que vous avez relatés en ce sens ne sont pas crédibles (voir supra). Au vu des informations précitées, le seul fait d'être arménien n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir : les photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux ainsi que ceux de votre femme, de vos filles et de votre fils, votre acte de naissance, celui de votre femme ainsi que ceux de vos enfants, votre carnet militaire ainsi que celui de votre fils et votre acte de mariage ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour [K K] :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez né en Arménie.

En novembre 1995 suite à l'assassinat de vos grands parents maternels en raison des origines ethniques turques de votre grand père, vous auriez déménagé avec vos parents, ainsi que vous deux soeurs pour vous installer dans la région d'Orenbourg.

En 2006 vous auriez renoncé à la citoyenneté arménienne pour acquérir la citoyenneté russe.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque.

Un dénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Kostia vous aurait confisqué vos passeports interne et international car votre père ne lui aurait pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima la personne que vous aurait fait confectionner les visas en disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre père [KA] (sp :[xxx]), votre mère [BN] (sp : [xxx]) et votre soeur [KR] (sp : [xxx]).

A l'appui de votre demande d'asile vous soumettez les documents suivants : les photocopies de la première page de votre passeport international et interne, votre acte de naissance ainsi que votre carnet militaire.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père, car il ne peut être établi qu'il a quitté la Russie en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe un risque réel qu'il encourt des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre père et qui est reprise ci-dessous :

"A. faits invoqués

*Vous seriez citoyen russe et d'origine ethnique arménienne.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Vous seriez né en Arménie.

Le 1 novembre 1995, dans le contexte du conflit lié à la question du Haut Karabakh, votre beau-père turc d'Azerbaïdjan ainsi que votre belle mère d'origine arménienne auraient été assassinés en raison de l'origine ethnique de votre beau père.

Le 15 novembre 1995 vous auriez quitté l'Arménie pour vous installer en Russie dans la région d'Orenbourg avec votre femme et vos trois enfants [R], [K] et la cadette [S].

En 2003, vous auriez acheté une maison sise rue [xxx].

En 2006, vous auriez renoncé à la nationalité arménienne afin d'acquérir la citoyenneté russe.

En septembre 2009, un jeune couple serait venu s'installer dans la maison à côté de la vôtre. Ils ressembleraient à des skinheads en raison de leur apparence extérieure : tatouages, tête rasée pour l'homme et vêtements un peu spéciaux.

Ils vous auraient dit que la Russie c'était pour les russes, que vous n'aviez rien à y faire et que vous deviez partir. Ils auraient également insulté vos enfants. Ils auraient cassé les carreaux des fenêtres de votre maison à deux reprises.

En novembre 2009 vous auriez été porté plainte contre vos voisins au poste de police numéro 40.

Le 15 décembre 2009, vers 22h-23h, vous vous seriez rendu au magasin au coin de la rue afin d'acheter des cigarettes. Alors que vous sortiez du magasin, vous auriez été brutalement battu par 5 ou 6 personnes qui vous disaient que non seulement vous étiez encore là mais qu'en plus vous osiez encore aller porter plainte. Vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé le lendemain matin à l'hôpital municipal numéro 5 de la ville d'Orenbourg. Vous seriez resté hospitalisé durant 15 jours.

Le 16 décembre 2009, les policiers se seraient rendus à l'hôpital à la demande du médecin.

Du 30 décembre 2009 au 15 janvier 2010, vous et votre famille seriez restés cloîtrés à la maison ne sortant que pour faire les courses.

Le 14 janvier 2010 vous auriez fêté le nouvel an avec votre famille chez votre ami Artur. Votre voisin Sacha vous aurait téléphoné, dans le courant de la soirée, afin de vous avertir que votre maison était en flammes. Vous vous seriez immédiatement rendu sur les lieux de l'incendie avec votre ami Artur. Les pompiers ainsi que les policiers se seraient déjà trouvés sur place. A 6h du matin, l'incendie aurait été maîtrisé.

Vous auriez trouvé deux bouteilles de limonade contenant de l'essence dans votre maison et les auriez données aux policiers.

Le lendemain de l'incendie, vous vous seriez rendu à votre domicile avec votre femme afin d'y récupérer les objets qui étaient encore en état et de barricader les fenêtres.

Vous auriez résidé avec votre famille chez Artur jusqu'à votre départ de la Russie.

Le 25 janvier 2010, les pompiers vous auraient délivré un certificat attestant de l'incendie de votre maison en raison de manipulations imprudentes avec le feu par les personnes inconnues.

Un ami d'Artur prénommé Dima se serait occupé de confectionner des visas pour toute la famille.

Le 17 avril 2010, vous ainsi que le reste de la famille auriez quitté Orenbourg. Vous auriez pris l'avion à Moscou et auriez atterri à Brno en République Tchèque. Un ami de Dima prénommé Kostia vous aurait emmené dans une maison dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de la République. Kostia vous aurait confisqué vos passeports internes et internationaux car vous ne lui auriez pas payé l'intégralité de la somme pour le voyage. Il aurait effectué une photocopie des premières pages de ces documents et vous les aurait données. Il aurait envoyé les passeports à Dima en vous disant que vous pourriez les récupérer après avoir réuni la totalité de la somme.

Le 29 avril 2010, Kostia vous aurait conduit en voiture jusqu'en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour ainsi que votre femme [B N] (sp : [xxx]) et vos deux enfants majeurs [K R] (sp : [xxx]) et [K K] (sp : [xxx]).

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations (CGRA p.2) ainsi que des photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux que vous n'êtes plus de nationalité arménienne et que vous avez acquis la nationalité russe. Dans la mesure où votre crainte doit être évaluée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la Fédération de Russie, les faits survenus en Arménie ne seront pas évalués dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre demande d'asile est motivée par le comportement que vos voisins avaient à l'égard de votre famille. Ils auraient proféré des insultes à caractère racial, ils auraient dégradé les fenêtres de votre maison à deux reprises, ils vous auraient agressé brutalement le 15 décembre 2009, ils auraient également incendié votre maison le 15 janvier 2010.

Force est cependant de constater que vos déclarations à cet égard ne sont guère crédibles. Je constate tout d'abord que vous ne savez pas donner d'informations concrètes sur l'identité de vos voisins que vous dites craindre, mis à part le fait qu'il s'agirait d'un jeune couple tatoué, aux vêtements bizarres, crâne rasé pour l'homme et qu'ils ressembleraient à des skinheads (CGRA pp.6-7). Ainsi vous ne connaissez pas le nom de ces voisins (CGRA p.7). Je constate en outre que vous n'êtes pas certain du numéro de leur maison (CGRA p.6).

A cet égard notons que si vos enfants corroborent le numéro de maison que vous avez donné à savoir le numéro 11 (CGRA rapport audition [K] p.4 et CGRA rapport audition [R] p.6) votre femme affirme quant à elle qu'il s'agirait du numéro 5 (CGRA p.5). Dans la mesure où vous déclarez que ces voisins qui sont arrivés dans le quartier en septembre 2009 (CGRA p.6), qu'ils seraient vos uniques ennemis en Russie (CGRA p.10), on aurait pu s'attendre à ce que vous donniez plus d'informations concrètes concernant les auteurs de vos incidents, ce qui n'est pas le cas. Une telle méconnaissance empêche d'accorder foi à vos allégations.

De plus, vous avez déclaré que lors de votre agression, bien que vous n'auriez pas pu formellement identifier les auteurs car il faisait noir vous auriez compris qu'il s'agissait de vos voisins car vos agresseurs auraient mentionné la plainte que vous auriez déposée (CGRA p.8). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que le certificat médical que vous présentez et qui aurait été établi suite à cette agression mentionne que vous avez été agressé par des personnes inconnues.

De plus il n'est guère crédible que, si comme vous le prétendez, vous avez découvert des bouteilles d'essence chez vous après l'incendie, les pompiers aient établi que cet incendie aurait été causé par des manipulations imprudentes avec la feu par des personnes inconnues. Vous expliquez cette situation

par le fait que vous êtes des citoyens de seconde zone en Russie et que les policiers voulaient classer rapidement l'affaire.

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a généralement pas de sentiment anti-arménien dans le chef de la population ou des autorités russes. Votre explication n'est dès lors pas convaincante.

Dans ces conditions également, vos déclarations et celles de votre épouse selon lesquelles en Russie, beaucoup d'arméniens sont tués (CGRA, p. 14, Mme, p. 6) ne sont pas confirmées par les informations précitées.

S'il est vrai que les informations précitées signalent que dans certains cas extrêmes il arrive que des arméniens soient victimes d'extrémistes anti-caucasiens, il convient de constater qu'en ce qui vous concerne, les faits que vous avez relatés en ce sens ne sont pas crédibles (voir supra). Au vu des informations précitées, le seul fait d'être arménien n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir : les photocopies des premières pages de vos passeports internes et internationaux ainsi que ceux de votre femme, de vos filles et de votre fils, votre acte de naissance, celui de votre femme ainsi que ceux de vos enfants, votre carnet militaire ainsi que celui de votre fils et votre acte de mariage ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, les parties requérantes s'en réfèrent aux faits tels que repris dans les notes d'auditions.

2.2. Elles ne postulent pas expressément la violation d'une quelconque disposition mais développent un argumentaire relatif à l'annulation et à la réformation des actes attaqués.

2.3. Comme énoncé au point 2.2., les parties requérantes sollicitent, dans le dispositif de la requête, à titre principal, l'annulation des décisions attaquées et, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Sur la question de la double nationalité, les parties requérantes procèdent d'un raisonnement erroné. Ainsi, à supposer que les requérants aient bien la double nationalité (ce qui n'est pas établi dans les dossiers administratifs, ceux-ci produisant des copies de documents légaux attestant uniquement de leur nationalité russe), il y a lieu d'appliquer le raisonnement suivant : dans la mesure où les craintes, à l'égard d'un des pays dont ils seraient les nationaux, ne seraient pas établies en raison, notamment, d'un manque de crédibilité, il s'ensuit que, raisonnablement, ils n'auraient pas de craintes au sens de la Convention de Genève à l'égard de ce pays et, par conséquent, il ne serait pas nécessaire d'examiner les faits relatifs au deuxième pays dont ils auraient la nationalité. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les craintes des requérants à l'égard de la Russie, pays dont ils ont la nationalité, et a conclu à l'absence de crédibilité des faits avancés l'amenant à considérer que les requérants n'établissaient pas de craintes par rapport à la Russie, sans qu'elle ait besoin d'examiner les craintes par rapport à l'Arménie, ce qui serait alors superflu. Par contre, si la partie défenderesse estimait que les requérants établissaient des craintes par rapport à la Russie, elle devrait, alors examiner les craintes des requérants par rapport au second pays dont ils ont la nationalité. Cependant, à supposer que l'examen du recours devant le Conseil établisse que le deuxième raisonnement devait être suivi, celui-ci rappelle qu'il exerce, en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié aux requérants en raison, notamment, de l'absence de crédibilité des déclarations avancées ainsi qu'une absence d'informations concrètes relatives aux voisins, principaux agresseurs des requérants.

4.3.1. Au terme de l'examen des dossiers administratifs et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient de déterminer si les requérants démontrent que les autorités russes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection effective à l'égard des faits qu'ils invoquent et si la seule origine arménienne des requérants justifie dans leur chef une crainte fondée de persécution ou donne à penser qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Russie.

4.3.2. D'emblée, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, les faits invoqués par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, il leur revient donc d'établir que leurs autorités nationales refusent de leur accorder une protection effective ou qu'elles ne seraient pas en mesure de leur accorder une telle protection. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.1. Sous cet angle, la partie défenderesse produit un document intitulé « Subject Related Briefing – Les Arméniens en Fédération de Russie » rédigé par son centre d'études et de documentation rédigé

en 2011. Le Conseil n'aperçoit dans ce rapport aucun renseignement qui permet de conclure que la minorité arménienne établie en Russie et possédant la nationalité russe est privée d'accès aux systèmes policier et judiciaire russes.

4.5.2. Toutefois, les requérants déposent, à l'appui de leurs demandes, divers documents, à savoir les photocopies de leurs actes de naissance et celles des actes de naissance de leurs enfants, de leur acte de mariage, de leurs passeports, des carnets militaires du requérant et de son fils ainsi que de l'attestation des pompiers et celle de l'hôpital.

4.6.1. S'agissant du certificat médical, s'il apparaît incontestable que le requérant a été victime de coups et blessures, il n'en demeure pas moins que cet élément à lui seul ne permet pas d'établir un lien causal raisonnable et suffisant entre l'agression subie et le conflit avec son voisin. A cet égard, les propos du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés ni appuyés par des éléments probants, tels que procès-verbaux, témoignages circonstanciés, etc., pour établir la réalité des faits relatifs à l'agression vécue. Il s'ensuit que ses déclarations, à elles seules, n'établissent pas à suffisance les circonstances dans lesquelles un tel acte s'est déroulé.

4.6.2. S'agissant de l'attestation des pompiers, le Conseil observe que la cause de l'incendie est pour le moins laconique et peu circonstanciée en sorte que les allégations avancées par les requérants ne peuvent s'appuyer sur un tel document. Il apparaît raisonnable de considérer que si l'incendie avait une origine criminelle, circonstance devant être formellement établie, les autorités judiciaires n'auraient pas manqué d'enquêter dessus. Il ressort donc, des seules déclarations des requérants, des allégations purement hypothétiques.

4.6.3. Les autres documents demeurent totalement étrangers aux faits invoqués par les requérants relatifs à leur crainte d'être persécutés ou au risque qu'ils encourraient de subir des atteintes graves. Ils ne peuvent donc en constituer la preuve.

4.7. Il s'en suit, par conséquent, que les parties requérantes n'avancent, quant à elles, aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement expliquée, qu'elles ne pouvaient pas demander la protection des autorités russes et des autorités internationales ne suffit pas à démontrer que celles-ci ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT